

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001332-242

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

EMIL LEVKOVSKY

Demandeur

c.

HYDROSOLUTION, S.E.C.

-et-

ENERCARE RECHARGE LIMITED
PARTNERSHIP

-et-

HYDROSOLUTION LTÉE

Défenderesses

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT DE PIÈCES
(Articles 169 et 574 C.p.c)

À L'HONORABLE FLORENCE LUCAS, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DÉSIGNÉE
COMME JUGE GESTIONNAIRE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE, LES DÉFENDERESSES
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

1. Par la *Application to Authorize the Bringing of a Class Action* datée du 16 septembre 2024 (la « **Demande d'autorisation** »), Monsieur Emil Levkovsky (le « **Demandeur** ») sollicite l'autorisation d'exercer une action collective contre les défenderesses HydroSolution S.E.C. (« **Hydro** »), Enercare Recharge Limited Partnership et HydroSolution Ltée (collectivement, les « **Défenderesses** »), pour un groupe défini comme suit:

All persons who leased a water heater from Hydrosolution;

Or any other Class to be determined by the Court.

(le « **Groupe** »)

2. Les Défenderesses sollicitent l'autorisation du tribunal pour interroger le Demandeur hors Cour, puisque la Demande d'autorisation est silencieuse ou incomplète sur plusieurs aspects importants quant au débat sur l'autorisation.

3. Ensuite, les Défenderesses demandent que soit radiée une allégation de la Demande d'autorisation et que deux pièces qui y dépendent soient retirées du dossier de la Cour pour les fins de l'audition sur l'autorisation.

II. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE

4. Tel qu'il appert de la Demande d'autorisation, l'action collective proposée par le Demandeur concerne des chauffe-eaux loués par les membres auprès de la défenderesse Hydro qui auraient été affectés lors de la tempête « *Debby* » survenue en août 2024.
5. Essentiellement, le Demandeur reproche aux Défenderesses d'avoir effectué des représentations fausses et/ou trompeuses quant à la réparation ou au remplacement des chauffe-eaux loués. À ce titre, le Demandeur allègue que s'il avait su que les Défenderesses refuseraient de réparer ou remplacer son chauffe-eau, il n'aurait pas contracté avec Hydro.
6. Le Demandeur reproche également aux Défenderesses de lui avoir facturé une indemnité à la suite des dommages causés par la tempête, à savoir le « *rachat* » de son chauffe-eau, qui serait selon lui illégale et abusive.
7. Alors qu'il fonde son recours sur certaines dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*, le Demandeur réclame notamment le remboursement de toutes les sommes qu'il a payées pour la location de son chauffe-eau, ainsi que des dommages punitifs.
8. Le Demandeur sollicite également des ordonnances de nature injonctive.

III. L'INTERROGATOIRE HORS COUR DU DEMANDEUR

9. Compte tenu des allégations vagues et incomplètes de la Demande d'autorisation, particulièrement quant au contexte factuel propre au Demandeur (qui demande qu'on lui accorde le statut de représentant), les Défenderesses demandent l'autorisation de procéder à un interrogatoire hors Cour du Demandeur.
10. En particulier, en ce qui concerne la situation personnelle du Demandeur, la Demande d'autorisation est vague et/ou incomplète en ce qui concerne notamment les éléments suivants:
 - a) Les circonstances dans lesquelles le Demandeur a conclu son contrat avec Hydro.
 - b) Les circonstances entourant les représentations exactes qui ont été faites par les Défenderesses auprès du Demandeur, et qui sont aujourd'hui soulevées par le Demandeur au soutien de son recours.
 - c) Le Demandeur allègue avoir utilisé son chauffe-eau avec prudence et diligence, mais ne précise ni son état avant la tempête, ni les mesures prises pour en assurer le bon entretien, particulièrement avant la tempête (paragraphe 33 de la Demande d'autorisation).
 - d) La nature et les circonstances exactes des dommages causés par la tempête au sous-sol du Demandeur et toute inspection faite à la suite de la tempête.

- e) Les raisons précises pour lesquelles le Demandeur a exigé le remplacement de son chauffe-eau de la part des Défenderesses en août 2024. Est-ce un défaut particulier qui affecte le fonctionnement du chauffe-eau? En quoi, selon le Demandeur, ce défaut serait attribuable à une prétendue faute des Défenderesses?
 - f) La Demande d'autorisation fait état de conversations téléphoniques entre le Demandeur et un ou plusieurs représentants des Défenderesses mais en résumé la teneur de manière tronquée (paragraphe 16, 25 à 28 de la Demande d'autorisation).
 - g) Le Demandeur fait état de la soi-disant recommandation des Défenderesses de soumettre une réclamation pour son chauffe-eau à son assureur, mais ne précise pas s'il avait effectivement une assurance habitation, la police d'assurance en question, s'il a effectivement soumis une réclamation à son assureur pour les dommages liés à la tempête, la ventilation exacte de la réclamation soumise, s'il aurait reçu un dédommagement de l'assureur et de quel montant (paragraphe 35 et 36 de la Demande d'autorisation).
 - h) La Demande d'autorisation est silencieuse quant à l'état actuel du chauffe-eau du Demandeur, notamment si le Demandeur a disposé du chauffe-eau ou non, s'il l'a remplacé et les détails du remplacement.
 - i) La Demande d'autorisation est vague et ne précise pas la nature du préjudice ou des dommages qui auraient été subis par le Demandeur en lien avec la tempête découlant des soi-disant manquements des Défenderesses.
 - j) La connaissance par le Demandeur de la situation propre à d'autres membres putatifs.
11. Les Défenderesses demandent à être autorisées à procéder à un interrogatoire hors Cour du Demandeur sur les sujets susmentionnés, et ce, avant l'audience d'autorisation et pour une durée n'excédant pas 2h.
12. L'examen proposé est nécessaire pour permettre aux Défenderesses (et ultimement à cette Cour) d'évaluer les critères énoncés à l'article 575 C.p.c. et déterminer si le Demandeur a une cause d'action personnelle contre les Défenderesses, et s'il peut agir en tant que représentant du groupe proposé.
13. Cet interrogatoire permettra aussi à la Cour, si le recours est autorisé, de mieux définir les paramètres du groupe qui devrait être visé par l'action collective proposée.

IV. RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT DE PIÈCES

14. Enfin, les Défenderesses demandent qu'une allégation soit radiée de la Demande d'autorisation et que les pièces afférentes soient retirées, n'ayant aucune valeur probante dans le contexte du débat d'autorisation et ayant pour seul but de préjudicier un débat qui doit se limiter seulement aux enjeux réels et pertinents.
15. Plus précisément, les Défenderesses soumettent que la radiation du paragraphe 56 et le retrait des Pièces P-17 et P-18 est nécessaire afin d'éviter un éloignement de l'enjeu réel visé par la Demande d'autorisation.

16. D'abord, le Demandeur dépose à titre de Pièce P-17 un jugement rendu par la Cour du Québec en 2019 et allègue ainsi qu'Hydro est un « *repeat offender* », ce qui justifierait supposément l'imposition de dommages punitifs substantiels :

56. In the present situation, the amount of punitive damages must be significant because HydroSolution is a repeat offender. Indeed, the Court of Quebec has already condemned HydroSolution to reimburse a resiliation penalty that was unduly paid in the case of Raad c. HydroSolution Ltée, 2019 QCCQ 446, filed herewith as Exhibit P-17.

17. Or, une telle référence à un litige distinct, survenu il y a plus de six ans, dans un tout autre contexte, concernant le paiement de loyers mensuels et d'une pénalité de résiliation, ne constitue aucunement une preuve pertinente de nature à éclairer la Cour quant aux faits nécessaires à la présente affaire et n'apporte aucun élément utile au débat.
18. Au contraire, il s'agit là d'une tentative du Demandeur de colorer le dossier, ce qui ne peut être avalisé et s'il faut regarder cette pièce, il faudra malheureusement s'engager dans un « procès dans le procès ».
19. De même, le Demandeur dépose la Pièce P-18 au dossier, qui n'a aucune pertinence ni corrélation avec le contexte factuel de la Demande d'autorisation, encore une fois dans une tentative peu subtile de colorer le débat.
20. Les Défenderesses ont un droit à ce que seule une preuve pertinente et utile au débat soit admise pour les fins de la Demande d'autorisation, et non de s'exposer à replaider des incidents passés et survenus dans des contextes différents, avec des acteurs différents, dont le seul objectif est de teinter illégalement le débat.

V. CONCLUSION

21. À la lumière de ce qui précède, il serait contraire à l'intérêt de la justice que le Tribunal procède à l'analyse du bien-fondé de la Demande d'autorisation, sans avoir en main l'ensemble des faits nécessaires et une compréhension plus approfondie de la situation, dont la Demande d'autorisation n'offre qu'un portrait partiel et tronqué.
22. Il serait également contraire à l'intérêt de la justice que le paragraphe 56 et les Pièces P-17 et P-18, dont l'absence de pertinence est flagrante, demeurent au dossier aux fins du débat.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER les Défenderesses HydroSolution, S.E.C., Enercare Recharge Limited Partnership et HydroSolution Ltée à interroger le Demandeur M. Emil Levkovsky hors cour avant l'audience d'autorisation pour une durée n'excédant pas deux (2) heures;

ORDONNER la radiation du paragraphe 56 de la Demande d'autorisation et le retrait des Pièces P-17 et P-18;

LE TOUT frais à suivre, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, le 21 février 2025



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1155, Boul. René-Lévesque Ouest.

41e étage

Montreal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Azran

Directe: 514 397 3169

Courriel: eamazran@stikeman.com

Me Alexa Teofilovic

Directe: 514 397 3136

Courriel: ateofilovic@stikeman.com

AVOCATS DES DÉFENDERESSES

HYDROSOLUTION, S.E.C.

ENERCARE RECHARGE LIMITED

PARTNERSHIP

HYDROSOLUTION LTÉE

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRE: LPC AVOCATS INC.
276, rue Saint-Jacques, Bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Me Joey Zukran
Directe : 514 379-1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

Me Léa Bruyère
Directe : 514 379-1572
Courriel : lbruyere@lpclex.com

AVOCATS DU DEMANDEUR

PRENEZ AVIS que cette demande sera présentée devant l'Honorable Florence Lucas, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, au besoin et, le cas échéant, le 15 mars 2025 ou autrement à une date et heure à être convenue, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6.

MONTREAL, le 21 février 2025



STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1155, Boul. René-Lévesque Ouest.
41e étage
Montreal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Azran
Directe: 514 397 3169
Courriel: eazran@stikeman.com

Me Alexa Teofilovic
Directe: 514 397 3136
Courriel: ateofilovic@stikeman.com

**AVOCATS DES DÉFENDERESSES
HYDROSOLUTION, S.E.C.
ENERCARE RECHARGE LIMITED
PARTNERSHIP
HYDROSOLUTION LTÉE**

Radia Foutouh

De: Radia Foutouh
Envoyé: Friday, February 21, 2025 9:43 AM
À: Joey Zukran; lbruyere@lpclex.com
Cc: Éric Azran; Alexa Teofilovic
Objet: NOTIFICATION PAR COURRIEL | EMIL LEVKOVSKY c. HYDROSOLUTION, S.E.C. et als. - DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT DE PIÈCES (Articles 169 et 574 C.p.c.)
Pièces jointes: 2025-02-21 - Demande pour permission de produire une preuve et appropriée et en radiation d'allégations et retrait de pièces.pdf
Importance: Haute

BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL (Article 134 C.p.c.)

EXPÉDITEURS

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1155, boul. René-Lévesque Ouest
41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Me Éric Azran
Directe : 514 397 3169
Courriel : eazran@stikeman.com

Me Alexa Teofilovic
Directe : 514 397 3136
Courriel : ateofilovic@stikeman.com

AVOCATE DES DÉFENDERESSES

DESTINATAIRES

LPC AVOCATS INC.
276, rue Saint-Jacques
Bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3

Me Joey Zukran
Directe : 514 397 1572
Courriel : jzukran@lpclex.com

Me Léa Bruyère
Directe : 514 379 1572
Courriel : lbruyere@lpclex.com

AVOCATS DU DEMANDEUR

Lieu, date et heure de transmission : Montréal, le 21 février 2025 à l'heure de ce courriel

Nature du document :

DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE ET EN RADIATION
D'ALLÉGATIONS ET RETRAIT DE PIÈCES
(Articles 169 et 574 C.p.c)

Numéros de cour : 500-06-001332-242

Nom des parties :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

EMIL LEVKOVSKY

Demandeur

-c.-

HYDROSOLUTION, S.E.C.

-et-

ENERCARE RECHARGE LIMITED PARTNERSHIP

-et-

HYDROSOLUTION LTÉE

Défenderesses

Numéro de dossier : 150905-1003

Nombre documents transmis : 1 PDF

AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ : Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Radia Foutouh (elle/she/her)
Adjointe juridique
Legal Administrative Assistant

Direct : +1 514 397 3052
Email : Rfoutouh@stikeman.com

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No : 500-06-001332-242

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

EMIL LEVKOVSKY	Demandeur
----------------	-----------

- C. -

HYDROSOLUTION SEC

HYDROSELECTION, S.E.C.

-et-

ENERCARE RECHARGE LIMITED PARTNERSHIP

-et-

HYDROSOLUTION LTÉE

Défenderesses

RS0350	n/dos : 150905-1003
--------	---------------------

ES0550	17/05 : 190905-1005

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION
DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Articles 169 et 574 C.p.c)**

ORIGINAL

Me Éric Azran

514 397 3169 | eazran@stikeman.com

Me Alexa Teofilovic

514 397 3136 | ateofilovic@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
2111 FINE LINE BOULEVARD, SUITE 2000, LOS ANGELES, CALIFORNIA 90025
TEL: (213) 696-7000 FAX: (213) 696-7001

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41e Étage

Montréal, Canada H3B 3V2